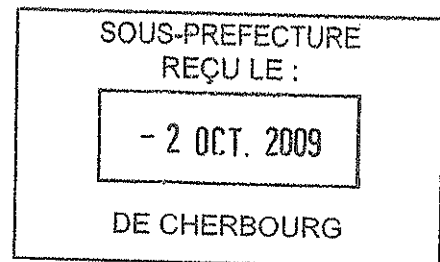


**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° 53 – 2009

Date : le 28 Septembre 2009



**OBJET : Assainissement - Convention de déversement des matières de vidanges issues
des stations d'épuration communautaires**

Exposé

Le traitement des eaux usées domestiques par aération prolongée oblige au préalable de faire transiter les effluents par des organes de traitement. Ces étapes, nécessaires au bon fonctionnement des stations, génèrent des sous produits déclinés en trois catégories : les refus de dégrillage (plastiques, boîtes, lingettes...) qui sont éliminés par la filière de traitement des ordures ménagères, les sables transportés par le réseau et les graisses qui proviennent des usagers.

Aujourd'hui, nous ne sommes pas en mesure de traiter les sables et les graisses sur nos installations, un digesteur à aération forcée s'impose pour les graisses ainsi qu'une centrifugeuse pour les sables.

Après recherche d'un site d'accueil, il s'avère que seul le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de MONTMARTIN SUR MER, HAUTTEVILLE SUR MER, ANNOVILLE et LINGREVILLE (SITEU MHAL) de MONTMARTIN SUR MER dispose des équipements adaptés et est en mesure de nous accueillir.

C'est pourquoi, il est proposé de signer une convention de déversement avec cette collectivité. Ce déversement est soumis à redevances définies par délibération du SITEU MHAL établies à 45 € HT/m³ pour les sables et 60 € HT/m³ pour les graisses pour 2009. Les rotations seront assurées dans le cadre du marché à bons de commandes « hydrocurage ».

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communauté des Pieux,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008/027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoir au Président,

Décide


ARTICLE 1 : de signer une convention de déversement avec le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de MONTMARTIN SUR MER, HAUTTEVILLE SUR MER, ANNOVILLE et LINGREVILLE, Route des Matelots, 50590 MONTMARTIN SUR MER aux conditions stipulées dans ladite convention, aux conditions financières visées ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget assainissement section fonctionnement – article 6288 (Divers).

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

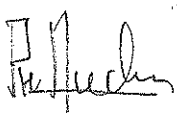
02/10/2009

02/10/2009



LE PRESIDENT,

 Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

 Philippe AUCHER